



LE SAVIEZ-VOUS...?

IL EST INTERDIT D'UTILISER LES MOTS « SPÉCIALISTE » ET « EXPERT » DANS VOS PUBLICITÉS

DATE juillet 2018

1) Les audiologistes et orthophonistes n'ont pas le droit d'utiliser les termes « spécialité » et « spécialiste » dans leurs publicités.

Pourquoi?

La [Loi sur les professions de la santé réglementées](#) permet aux conseils des ordres de réglementation d'une profession de la santé de créer un certain nombre de règlements. Un de ces règlements porte sur les [spécialités](#).

95 (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement :

e) définir les [spécialités](#) de la profession, prévoir les certificats relatifs à ces spécialités et les qualités nécessaires à leur obtention, prévoir la suspension et la révocation de ces certificats, et régir l'emploi par les membres des termes, titres ou désignations prescrits qui indiquent une spécialisation dans la profession;

Actuellement, l'Ordre n'offre pas de certificats de spécialisation. Par conséquent, les membres n'ont pas le droit d'utiliser les termes « spécialité » ou « spécialiste » dans leurs publicités.

2) Les audiologistes et les orthophonistes n'ont pas le droit d'utiliser les termes « expert » et « expertise » dans leurs publicités.

Pourquoi?

Le [Règlement proposé sur la publicité \(2013\)](#) stipule ce qui suit :

2. (1) Une publicité concernant la pratique du membre ne doit pas contenir :

b) quoi que ce soit qui, en raison de sa nature, ne puisse pas être vérifié;

c) une déclaration pouvant raisonnablement donner l'impression que la pratique du membre est supérieure à celle d'un autre membre ou à un autre membre;

Dans une publicité, le terme « expert » signifie que la pratique du membre concerné pourrait être supérieure à celle d'un autre membre.

3) Quels termes sont autorisés dans les publicités?

Bien que les termes « spécialité », « spécialiste », « expert » et « expertise » soient interdits, le Règlement proposé sur la publicité (2013) permet ce qui suit :

3. Le paragraphe 2 (spécialité) n'interdit pas d'inclure dans les publicités une mention du champ de pratique du membre ou d'indiquer que le membre a une formation additionnelle dans un domaine de pratique en particulier ou que sa pratique se limite à un domaine de pratique précis.

ARTICLE DANS LA SECTION « CONSEILS SUR LA PRATIQUE »

[Understanding the Proposed Advertising Regulation](#) (en anglais seulement)

Pour en savoir plus, visitez notre site caslpo.com.